

Mémento Éloignement

Savoir reconnaître et contester les mesures d' éloignement: OQTF, IRTF, AAR...

Ce mémento est destiné à tout·e·s les bénévoles de la Cimade travaillant dans une permanence où des personnes étrangères peuvent solliciter informations et aide dans les démarches relatives à une décision d'expulsion — « éloignement » dans la novlangue administrative ! Ce document présente les différentes décisions préfectorales permettant de refuser le séjour et reconduire une personne étrangère. Il a pour objectif de **vous apprendre à reconnaître les différentes mesures d'éloignement et à trouver la réponse adaptée pour les contester sans pour autant être un expert du contentieux administratif en droit des étrangers.**

Ce document est complémentaire des formations assurées par l'équipe régionale et du schéma récapitulatif de la procédure de recours contre les mesures d'éloignement.

Première étape : identification

Il est important de **lire la décision** de la préfecture en intégralité. Chaque mot, chaque détail compte.

1. Les premiers paragraphes commençant par « **considérant que...** » correspondent aux motifs avancés par la préfecture pour justifier sa décision. Le parcours personnel de l'intéressé·e est plus ou moins bien résumé avec, pour finalité, de le faire rentrer dans les cases juridiques du CESEDA que l'on retrouve aux premières phrases débutant par « **VU** ».

2. La suite, située après le paragraphe intitulé « **ARRETE** », est énumérée en général sous forme d'articles. **C'est cette partie qui va permettre d'identifier formellement la décision prise par la préfecture. En particulier en vérifiant l'existence ou non d'un délai de départ volontaire**, ce qui permettra de déterminer l'urgence ou non de la réaction nécessaire. Ces articles peuvent également mentionner le pays de destination, une interdiction de retour, une assignation à résidence...

3. Enfin, la décision comporte l'indication des **voies et délais de recours**, souvent au verso du document. L'information relative aux modalités de recours contentieux est toujours à privilégier. Ne tenez pas compte des éventuelles mentions sur le recours gracieux — devant le/la préfet·e — ou hiérarchique — devant le ministre de l'Intérieur — qui ont très peu de chances

d'aboutir dans le contexte actuel.

L'indication du délai de recours contentieux devant le TA permet de confirmer la première idée que l'on a pu se faire en lisant les articles précédents. **Attention toutefois, cette information n'est pas toujours fiable** et les préfectures ont tendance à se mélanger les pinceaux en mentionnant des délais de recours qui ne correspondent pas à la mesure.

En cas de contradiction entre les deux parties, ce sont les articles de la décision qui définissent le statut juridique et qui prévalent sur l'information concernant les délais. Ainsi, si ceux-ci sont erronés, ils ne seront pas légalement opposables à la personne étrangère qui pourra toujours entamer des démarches contentieuses.

Deuxième étape : intervention

En premier lieu il convient de **vérifier si le délai de recours n'est pas dépassé.** Pour cela il faut interroger la personne sur les conditions de réception de la décision :

- s'il s'agit d'une décision notifiée par voie postale : regarder la date de notification sur l'accusé de réception ou l'enveloppe;
- s'il s'agit d'une décision notifiée en main propre (lors d'une interpellation par exemple) : regarder la date et l'heure en bas de chaque page de la décision notifiée.

En effet, le délai de recours court à partir de la notification. En cas de dépassement du délai, malheureusement, le recours est irrecevable sauf cas de force majeure (hospitalisation par exemple).

Ensuite, selon le type de décision et le temps qu'il reste, il vous reviendra :

- soit d'accompagner la personne dans ses démarches en vous appuyant sur les modèles joints et disponibles sur Cimadoc's.
- soit d'orienter la personne vers la permanence éloignement en cas de questions complexes ou d'impossibilité de prendre en charge une des démarches.

S'il n'y a pas d'urgence, n'oubliez pas qu'il existe aussi la possibilité d'orienter la personne:

- vers un·e avocat·e si elle a les moyens d'en payer les honoraires;
- vers un point d'accès au droit.

OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours et délai de recours de 30 jours



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de l'immigration et de l'intégration
Pôle étrangers / Département notification

Affaire suivie par : MCF

FNE: [REDACTED]

94 RS 2016 / [REDACTED]

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 1
Schéma
récapitulatif

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et en particulier ses articles L. 211-1, L211 2°, L. 313-11 7° et L. 313-14 et L. 511-1 (3° du I ; II),

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val de Marne n° 2013/405 en date du 5 février 2013 publié au recueil spécial des actes administratifs du 6 février 2013,

Considérant que Monsieur [REDACTED], de nationalité mauricienne né le [REDACTED] à Port Louis (Île Maurice) déclare être entré en France le 19 novembre 2010 et s'y maintenir sans discontinuer depuis cette date,

Considérant que le requérant a déposé, le 23 octobre 2015, une demande d'admission exceptionnelle au séjour en faisant valoir la présence en France de sa mère, sa demi sœur et son beau père, en situation régulière sur le territoire sous couvert de cartes de séjour temporaires,

Considérant que Monsieur [REDACTED] entré en France à l'âge de 18 ans, a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine où il ne justifie pas être isolé,

Considérant que ces éléments ne permettent pas à l'intéressé d'attester de l'établissement de sa vie privée et familiale exclusive en France au sens de l'article L313-11 alinéa 7 du code susvisé,

Considérant de plus que l'intéressé ne justifie d'aucune activité professionnelle en France et n'établit pas que sa demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de l'a
justifi

Cons
des a
et de

Sur p

ARRETE

ARTICLE 1 : La délivrance d'un titre de séjour est refusée à Monsieur [REDACTED]

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 FEV. 2016

Situations concernées

L'article L. 511-1, I du CESEDA modifié par la loi du 10 septembre 2018 prévoit les cas de figure suivants permettant de notifier une **OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours et délai de recours de 30 jours** :

3° refus de délivrance ou de renouvellement ou retrait d'un titre de séjour ;

5° retrait ou refus de renouvellement de récépissé ou d'APS.

+

Si la personne étrangère qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois :

7° Constitue une menace pour l'ordre public;

8° A travaillé sans l'autorisation requise.

Pour exécuter l'OQTF : La loi prévoit que le délai de départ volontaire est accordé à la personne pour quitter non seulement le territoire français, mais aussi celui de l'Union ou des Etats de l'Espace Schengen. Pour satisfaire à l'OQTF elle devra donc rejoindre le pays de sa nationalité ou tout autre pays « non-européen » où elle est légalement admissible, sauf accord bilatéral.

Comment réagir?

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, Direction de l'Immigration et de l'Intégration, 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRETEIL CEDEX. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 30 jours, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun (Tel 01 60 56 66 30).

Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire qui vous a été accordé ni avant que le tribunal administratif n'ait statué sur sa saisie.

vous pouvez, dans un délai de 30 jours, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun (Tel 01 60 56 66 30).

1. recours contentieux

Cette OQTF peut faire l'objet d'un recours contentieux, avec effet suspensif, devant le tribunal administratif dans le **déla de 30 jours**. L'exercice de ce recours est toutefois assez technique. Il est plutôt conseillé **de solliciter des spécialistes pour réaliser le travail** : avocat-e ou permanence éloignement (cf. coordonnées en annexe p. 16)

2. aide juridictionnelle

Si la personne n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un-e avocat-e choisi-e, la solution pour contrer cette mesure est de demander l'aide juridictionnelle **pendant le délai de 30 jours**.

Pour cela il faut remplir le formulaire Cerfa n° 15626*01 que l'on trouve facilement sur internet et joindre les pièces justificatives (voir le document de formation sur l'AJ).

Le dossier complet doit être envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) compétent (ou exceptionnellement déposé directement au BAJ, en contrepartie d'une attestation de dépôt de dossier qui est obligatoire). (cf. coordonnées des BAJ en annexe p. 16)

Celle-ci présente alors l'avantage d'interrompre le délai de recours jusqu'à la réponse définitive du BAJ. L'avocat-e désigné-e pourra alors se charger de la rédaction et de la transmission du recours.

A savoir pour la suite...

Dans les 3 mois - théoriquement - suivants la réception du recours, le tribunal convoque une audience en formation collégiale (3 juges + éventuellement rapporteur-e public-que) et rend sa décision motivée sous quinze jours.

Le véritable débat a lieu avant l'audience lors de l'instruction (l'étude) du dossier par l'échange d'arguments écrits.

Attention ! Même si le recours est suspensif de l'éloignement, il est possible d'être placé-e dans un centre de rétention ou assigné-e à résidence à la fin du délai de 30 jours de départ volontaire. Si le recours a déjà été réalisé, le tribunal correspondant au lieu de rétention sera alors saisi pour statuer sur l'OQTF dans un délai de 144h, avec juge unique (même procédure si la personne est assignée à résidence pour 45 jours). Mais dans le cas d'une interpellation pendant l'examen de la demande d'aide juridictionnelle -sans recours préalable- la personne devra envoyer sa requête depuis le centre de rétention, dans les 48h.

Décisions d'éloignement

1. Refus de séjour

2. Décision de reconduite

3. Délai de départ volontaire

4. Pays de renvoi

5. Interdiction de retour sur le territoire français, 2 ans max

En option, n'apparaît pas dans cet exemple. Valable également pour l'ensemble des pays de la zone Schengen

OQTF sans délai de départ volontaire et délai de recours de 48 heures AVEC Aide Juridictionnelle

N° 2
Schéma
récapitulatif

Situations concernées

Cette OQTF concerne les OQTF ayant comme fondement l'article L.511-1 I, 3°, 5°, 7° et 8° dont le délai de départ a été supprimé:

→ Les personnes qui ont reçu une OQTF suite à un refus ou un retrait de leur titre de séjour, récépissé ou APS;

→ Les personnes étrangères qui ne résident pas régulièrement en France depuis plus de trois mois et qui ont reçu une OQTF pour motifs suivants :

- menace pour l'ordre public ;
- ou travail sans autorisation

L'article L.511-1, II prévoit les cas de figure suivants permettant de **refuser le délai de départ volontaire** :

1° Menace à l'ordre public ;

2° Demande de titre de séjour manifestement infondée ou frauduleuse ;

3° Risque de fuite qui peut être caractérisé par des critères très extensibles (!): entrée irrégulière, séjour irrégulier, absence de renouvellement du titre de séjour, non respect d'une précédente décision d'éloignement ou d'une AAR, fraude, absence de garanties, refus de communiquer des informations, déclaration de ne pas se conformer à l'OQTF, non respect d'une décision d'éloignement exécutoire UE...

Quelle procédure devant le Tribunal administratif?

Dans les 3 mois - théoriquement - suivants la réception du recours, le tribunal convoque une audience en formation collégiale (3 juges + éventuellement rapporteur-e public-que) et rend sa décision motivée sous quinze jours.

Le véritable débat a lieu avant l'audience lors de l'instruction (l'étude) du dossier par l'échange d'arguments écrits.

⚠ Attention ! Même si le recours contentieux est suspensif de l'éloignement, la préfecture peut décider de placer la personne dans un centre de rétention ou de l'assigner à résidence. Dans ce cas, le tribunal administratif correspondant au lieu de rétention sera saisi pour statuer sur l'OQTF en urgence, dans un délai de 96h, avec un-e juge unique et un-e avocat-e de permanence le jour de l'audience (la même procédure est applicable si la personne est assignée à résidence pour une durée de 45 jours).

Comment réagir?

Tout d'abord, vérifier s'il s'agit bien d'une OQTF sans délai de départ volontaire ouvrant droit à l'AJ. Pour cela il faut regarder si la personne rentre dans l'une de ces situations en vérifiant les vises de la décision (paragraphe commençant par VU).

Les cas des « OQTF 48 heures » avec une demande d'AJ à faire sont beaucoup plus rares et nous les voyons exceptionnellement dans nos permanences locales!

Attention! L'envoi d'une demande d'AJ seule ne permet pas d'interrompre le délai de recours!

Il faut donc envoyer un recours au tribunal administratif dans le délai de 48 heures !

1. Recours « 1 minute » : (modèle sur la page 5 et dans le kit éloignement)

Cette requête peut être sommaire car il est impossible de construire une argumentation solide dans un temps aussi bref. La personne pourra compléter le recours avec des éléments supplémentaires et même totalement nouveaux jusqu'à la clôture de l'instruction quelque temps avant l'audience.

2. Transmission du recours:

- **Envoi par fax :** dans ce cas il faut conseiller à la personne de régulariser cet envoi par une transmission en 4 exemplaires en recommandé avec AR (ou dépôt directement au greffe du TA)
- **Dépôt directement** au greffe du TA en 4 exemplaires pendant les heures d'ouverture ou dans la boîte aux lettres équipée d'un horodateur, par la personne intéressée elle-même.

3. Suites :

- La personne trouve, si elle peut payer, un-e avocat-e choisi-e pour compléter sa requête. Elle devra alors se désister de sa demande d'AJ
- La personne ne peut pas payer les honoraires d'un-e avocat-e choisi.e. Dans ce cas, il est très important de continuer le suivi en remplissant une demande d'AJ et de lui dire de surveiller son courrier.

**Modèle de recours « 1 minute »
contre une OQTF sans délai de départ volontaire
avec demande d'AJ.**

Les situations permettant d'utiliser ce modèle sont exceptionnelles! Donc il sera utilisé très rarement!

Le Tribunal compétent est celui du lieu du domicile de la personne à la date de l'OQTF.

**Monsieur le Président
Tribunal administratif de**
Par fax :

REQUERANT:

Madame/Monsieur
Né-e le à
Nationalité :
Domicilié-e au
Tél. :

Il est très important de mettre l'adresse à laquelle la personne pourra relever régulièrement son courrier, c'est bien elle qui est responsable des suites de ce recours. Il peut être utile d'ajouter aussi le téléphone si jamais l'audience est plus rapide que prévue.

DEFENDEUR :

Le/la préfet-e de
en ses arrêtés en date du, notifiés le, portant :

*L'autorité préfectorale qui a pris les décisions attaquées.
La date des décisions et de leur notification .
Les décisions attaquées.*

- Obligation de quitter le territoire français
- Refus de délai de départ volontaire
- Décision fixant le pays de destination
- Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de ans.

Préciser la durée de l'IRTF

Refus de séjour

Cocher ici quand il s'agit d'un refus de séjour

Motifs du recours :

La compétence du signataire de ces arrêtés n'est pas établie.
De plus, les décisions querellées apparaissent entachées :
- d'une insuffisance de motivation
- d'un défaut d'examen sérieux et particulier de ma situation personnelle
- d'une erreur manifeste dans l'appréciation
- d'une erreur de droit.

*Laisser la partie « motifs du recours » sans modifications.
N'ayez aucune crainte sur le caractère volontairement sommaire de ces arguments. Il est possible de compléter la requête avec d'autres arguments par la suite.
Attention toutefois à ne pas annoncer l'envoi du mémoire complémentaire dans la requête, ce qui vous obligerait à le fournir dans les 15 jours suivants.*

Par ces motifs :

Je demande à votre Tribunal d'annuler les décisions attaquées.

Je demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Cette mention de demande d'AJ permettra au tribunal de transmettre cette demande au bureau d'aide juridictionnelle.

Le recours doit être daté et signé par la personne requérante.

Fait à, le

Madame/Monsieur
Signature :

Pièces jointes :
- Arrêtés litigieux

Le recours doit être accompagné des copies des décisions attaquées.

OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours et délai de recours de 15 jours

N° 3
Schéma
récapitulatif

Situations concernées

L'article L.511-1, I prévoit les cas de figure suivants permettant de notifier une **OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours MAIS délai de recours de 15 jours** :

- 1° Entrée irrégulière en France (*sauf si l'OQTF est prise suite à un refus de séjour*);
- 2° Maintien en situation irrégulière en France sans avoir demandé un titre de séjour;
- 4° Maintien en situation irrégulière en France sans avoir demandé le renouvellement de son titre de séjour (*y compris pour les personnes qui sont entrées en France régulièrement*);
- 6° Personnes déboutées du droit d'asile -même en cas de double-demande - ou ne bénéficiant plus du droit de se maintenir après rejet OFPRA (pays sûrs, menace à l'ordre public et réexamen).

Quelle procédure devant le Tribunal administratif?



Dans ces cas il ne s'agit pas de demander l'aide juridictionnelle, mais un-e avocat-e de permanence !

Le recours contre l'OQTF doit être introduit dans le délai de 15 jours en précisant dans la requête que la personne demande à être assistée **d'un-e avocat-e commis-e d'office** (un-e avocat-e de permanence) qui sera présent-e uniquement le jour de l'audience (si la personne ne peut pas payer les honoraires d'un-e avocat-e choisi-e).

Les règles procédurales étant assouplies, la requête peut être très sommaire, présentée en un seul exemplaire (à la différence de l'OQTF avec un délai de recours de 30 jours).

La personne peut envoyer un mémoire complémentaire et des pièces justificatives jusqu'au début de l'audience. **Cependant, l'étude de son dossier et le véritable débat ont lieu lors de l'audience publique.** C'est pourquoi il est important que la personne et l'avocat-e se présentent à l'audience.

Si la personne ne maîtrise pas parfaitement le français, **elle peut demander dans son recours à être assistée le jour de l'audience d'un-e interprète.**

Dans les 6 semaines - théoriquement - suivant la réception du recours, le tribunal convoque la personne à l'audience. **Le/la juge unique** statue sans conclusions du/de la rapporteur-e public-que . La décision est rendue publique sous quinze jours.

Comment réagir?

⚠ Tout d'abord, vérifier s'il s'agit bien d'une OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours et délai de recours de 15 jours. Pour cela il faut regarder si la personne rentre dans l'une de ces situations et vérifier le délai de recours indiqué dans les « voies et délais de recours »

Si la personne ne peut pas payer les honoraires d'un-e avocat-e, **il faut faire un recours sommaire pour contester cette décision!**

Pour cela, il suffit de :

- ⇒ **remplir les parties vides en pointillés du recours sommaire** [voir le modèle à la page 7 et dans le kit éloignement]
- **faxer le recours avec les décisions contestées** (en un seul exemplaire) au TA compétent (ou demander à la personne d'aller le faxer) et régulariser cet envoi par une transmission en 1 exemplaire en recommandé avec AR (ou dépôt directement au greffe du TA)

En fonction de la situation individuelle et du temps dont vous disposez, vous pouvez intégrer dans ce recours :

- **Exposé des faits:**

Il s'agit d'exposer par ordre chronologique la situation personnelle (vie privée et familiale en France, santé, absence d'attaches restées dans le pays d'origine ou risques de persécution, démarches administratives réalisées en France etc.).

- **Bordereau des pièces jointes:**

Il s'agit des pièces justificatives qui permettront au/à la magistrat-e désigné-e de mieux apprécier la situation de la personne requérante.

Si vous n'avez pas de temps pour remplir l'exposé des faits et joindre les pièces, il sera éventuellement nécessaire de revoir la personne pour compléter ce premier recours rapide.

- **En ce qui concerne les arguments (motifs du recours):**

Selon vos connaissances dans ce domaine, il est possible de détailler les raisons pour lesquelles la personne demande l'annulation des décisions. Cependant, ces détails ne sont pas indispensables à l'envoi du recours, l'avocat-e de permanence pourra développer tous les arguments devant le/la juge le jour de l'audience.

**Modèle de recours sommaire
contre une OQTF 15 jours avec avocat-e de
permanence (sans demande d'AJ)**

Le Tribunal compétent est celui du lieu du domicile de la personne à la date de l'OQTF.

**Monsieur le Président
Tribunal administratif de**
Par fax :

REQUERANT:

Madame/Monsieur
Né-e le à
Nationalité :
Domicilié-e au
Tél. :

Il est très important de mettre l'adresse à laquelle la personne pourra relever régulièrement son courrier; c'est bien elle qui est responsable des suites de ce recours. Il est utile d'ajouter aussi le numéro de téléphone.

- Sollicitant la désignation d'un avocat de permanence
 Sollicitant l'assistance d'un interprète en langue.....

Cocher si la personne demande l'assistance d'un-e avocat-e de permanence et d'un-e interprète (préciser la langue parlée).

DEFENDEUR :

Le/la préfet-e de
en ses arrêtés en date du, **notifiés le**, **portant :**

*L'autorité préfectorale qui a pris les décisions attaquées.
La date des décisions et de leur notification.*

- Obligation de quitter le territoire français
 Décision fixant le pays de destination
 Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de ans.

Cocher les décisions que vous contestez.
S'il y a une IRTF, préciser la durée de l'IRTF.

Exposé des faits:

Cette partie est primordiale! Il est très important de prendre le temps de détailler la situation de la personne dans l'ordre chronologique. Ces éléments permettront à l'avocat-e de permanence d'assurer sa meilleure défense le jour de l'audience! Si vous n'avez pas le temps, il serait nécessaire de revoir la personne pour compléter cette partie!

Motifs du recours :

*Les motifs de recours sont déjà exposés dans le modèle de recours dont vous disposez.
Ils soulèvent tous les moyens possibles de manière sommaire.
Vous pouvez laisser cette partie sans la toucher.
L'avocat-e de permanence développera les arguments en audience.
La personne requérante pourra également présenter ses observations et produire des documents complémentaire.*

Conclusions :

Par ces motifs et sous réserves d'observations complémentaires, je vous demande de:

- Annuler l'ensemble des décisions contestées ;
- Enjoindre à l'autorité administrative de procéder à l'effacement de mon signalement dans le fichier SIS II;
- Enjoindre à l'administration de réexaminer ma situation administrative.

Le recours doit être daté et signé par la personne requérante.

Fait à, le

Madame/Monsieur
Signature :

Pièces jointes :

- Arrêtés litigieux
-
-
-

Il est préférable que le recours soit accompagné des décisions attaquées.

Si la personne dispose des documents attestant des éléments avancés à l'appui de sa demande (relatifs à sa vie familiale, à l'ancienneté de présence etc.), il est important de les lister et les joindre au recours.

OQTF sans délai de départ volontaire et délai de recours de 48 heures SANS Aide Juridictionnelle

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 4
Schéma
récapitulatif

ARRETE N° 117

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier l'article 3, et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;
Vu la directive européenne 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° D3MI 2011188-0007 du 07 juillet 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que M. K. [REDACTED], né le [REDACTED]/1964 à DAKAR (SENEGAL), de nationalité sénégalaise, a déclaré être entré en France en juin 2009 sans justifier de la régularité de cette entrée ;

Considérant que l'intéressé, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, a également déclaré n'avoir fait aucune démarche depuis son arrivée en France pour voir sa situation quant au séjour régularisé ; que l'intéressé peut faire l'objet obligation de quitter le territoire conformément à l'article L. 511-1 ;

Considérant que la situation de l'intéressé, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour, qui ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qui a dissimulé des éléments de son identité en se déclarant initialement être né au Gabon, entre dans le champ de l'application du II 3° de l'article L. 511-1 et qu'il existe un risque de soustraction à la présente obligation de quitter

Considérant qu'en application du quatrième alinéa du III de l'article L. 511-1, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français ; qu'il convient, compte tenu l'absence de liens personnels et familiaux avérés en France où il est entré récemment à l'âge de 45 ans, de lui interdire le retour du territoire français pendant une durée de deux ans.

Considérant que l'intéressé n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine,

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble des déclarations et les éléments produits,

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation à M. K. [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou dans lequel il prouve être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Article 2 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07/08/2011
pour LE PREFET DES YVELINES,
le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines


Situations concernées

Cette OQTF concerne les OQTF ayant comme fondement l'article L.511-1 I, 1°, 2°, 4° et 6° dont le délai de départ a été supprimé:

→ Personnes en situation irrégulière
→ Personnes déboutés, double-demande ou sans droit au maintien sur le territoire français

L'article L.511-1, II prévoit les cas de figure suivants permettant de **refuser le délai de départ volontaire** :

- 1° Menace à l'ordre public ;
- 2° Demande de titre de séjour manifestement infondée ou frauduleuse ;
- 3° La préfecture estime qu'il y a un risque de soustraction à l'OQTF.

 Théoriquement, toutes les OQTF sans délai de départ sont, par décision motivée, « **automatiquement** » assorties d'une **IRTF de 3 ans maximum**.

Procédure administrative et contentieuse

Si vous entendez contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément : décision refusant un délai de départ volontaire, décision mentionnant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français, vous pouvez, **dans un délai de 48 heures**, former un recours devant la **juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Versailles, Adresse du Tribunal Administratif : 56 avenue de Saint-Cloud à VERSAILLES Télécopie : 01.30.21.11.19



Le délai de recours au tribunal administratif (TA) est seulement de 48 heures ! (comptées à la minute près, y compris les week-end et jours fériés !)

Il n'existe qu'un seul moyen d'agir : par l'envoi d'un recours au tribunal !

Décisions d'éloignement

1. Refus de séjour
(en option, n'apparaît pas dans cette décision)

2. Décision de reconduite

3. Refus de délai de départ volontaire

4. Pays de renvoi

5. Interdiction de retour sur le territoire français, 3 ans max

1. recours contentieux avec une demande d'avocat-e de permanence :

La requête peut être sommaire car il est impossible de construire une argumentation solide dans un temps aussi bref. La personne pourra compléter le recours avec des arguments et éléments supplémentaires jusqu'à l'audience.


- **Utiliser le modèle de recours n°4 du kit éloignement**, qui est similaire au modèle de la page 7. Ce qui est différent est l'apparition du refus de délai de départ volontaire.
- **Remplir les parties vides en pointillés du recours sommaire.**
- **Faxer le recours avec les décisions contestées** (en un seul exemplaire) au TA compétent (ou demander à la personne d'aller le faxer) et régulariser cet envoi par une transmission en 1 exemplaire en recommandé avec AR (ou dépôt directement au greffe du TA)

2. suites:

- Si cela est nécessaire, revoir la personne pour compléter l'exposé des faits et joindre les pièces justificatifs.
- Dire à la personne de surveiller son courrier pour connaître la date d'audience et préparer son dossier à montrer à l'avocat-e de permanence

A savoir pour la suite...

C'est un-e juge unique qui préside seul-e l'audience et statue également seul-e dans 6 semaines — théoriques — à compter de sa saisine. L'audience se déroule sans rapporteur-e public-que, en présence du/de la requérant-e, sauf si celui-ci/celle-ci, dûment convoqué-e, ne se présente pas. L'instruction du dossier et le véritable débat ont lieu lors de l'audience publique. L'assistance d'un-e interprète à l'audience est prévue par la loi.

 **Attention !** Même si le recours contentieux est suspensif de l'éloignement, la préfecture peut décider de placer la personne dans un centre de rétention ou de l'assigner à résidence. Dans ce cas, le tribunal administratif correspondant au lieu de rétention sera alors saisi pour statuer sur l'OQTF en urgence, dans un délai de 96h, avec un-e juge unique et un-e avocat-e de permanence le jour de l'audience (la même procédure est applicable si la personne est assignée à résidence pour une durée de 45 jours).

IRTF Interdiction de retour sur le territoire français

N° 5
Schéma
récapitulatif

De quoi s'agit-il?

Créée par la loi du 16 juin 2011, l'IRTF est une mesure d'éloignement, toujours accessoire d'une OQTF.

L'IRTF est prise par le/la préfet-e à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère non européenne **soit concomitamment à l'OQTF** (et « automatiquement » pour les OQTF sans délai), **soit postérieurement à celle-ci si maintien irrégulier sur le territoire français** (article L. 511-1-III du Ceseda).

Elle est de 2 ou 3 ans mais peut être prolongée pour 2 ans supplémentaires maximum, si la personne faisant l'objet d'une IRTF s'est maintenue irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire de l'OQTF, ou si la personne est revenue en France avant la fin de l'IRTF. La durée totale des IRTF ne peut pas dépasser 5 ans, sauf menace grave à l'ordre public.

La durée de l'IRTF s'apprécie, à compter :

- de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français

Cela signifie que si la personne reste sur le territoire français malgré son IRTF, celle-ci ne s'éteindra pas et fera obstacle à toute demande de régularisation.

Il est à craindre que l'IRTF interrompe la durée de la résidence habituelle, mais pour l'instant il n'y a pas de jurisprudence sur ce point.

Attention ! L'interdiction de retour entraîne l'inscription automatique (signalement aux fins de non-admission) au fichier du système d'information Schengen (SIS II). Cette inscription a pour conséquence l'impossibilité de solliciter un visa dans l'ensemble de l'Espace Schengen.

Dans quelles situations est-elle prévue?

**IRTF dite
« automatique »
de 3 ans maximum**

La loi du 10 septembre 2018 durcit les situations où la préfecture **doit**, « *sauf circonstances humanitaires* », prononcer une IRTF :

- ⇒ **pour toutes les OQTF sans délai de départ volontaire** (3 ans max);
- ⇒ **postérieurement à une OQTF sans IRTF, si maintien irrégulier sur le territoire français** (2 ans max) - lors d'un éventuel contrôle d'identité par exemple.

**IRTF dite
« facultative »
de 2 ans maximum**

Dans d'autres situations, la préfecture **peut** prendre une IRTF de 2 ans maximum de manière facultative :

- ⇒ **concomitamment à une OQTF avec délai de départ volontaire ;**
- ⇒ **postérieurement à une première IRTF, si maintien irrégulier sur le territoire français ou retour sur le territoire avant la fin de cette IRTF.**

Critères à prendre en compte avant l'édition d'une IRTF ou/et la détermination de sa durée

La préfecture doit tenir compte de ces critères cumulatifs, limitativement énumérés par la loi (L. 511-1-III, alinéa 8 du Ceseda), avant de prononcer une IRTF ou/et de décider de sa durée :

- la durée de présence de la personne étrangère en France
- la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France
- si elle a déjà fait ou non l'objet d'une précédente mesure d'éloignement
- si sa présence sur le territoire représente une menace pour l'ordre public

Pour les IRTF dites « facultatives » : l'édition de l'IRTF et sa durée sont décidées par la préfecture en tenant compte de ces 4 critères.

Pour les IRTF dites « automatiques » : seule la durée de l'IRTF est déterminée en tenant compte de ces 4 critères, son édition étant automatique sauf « circonstances humanitaires » (l'administration devra en justifier).

IRTF Quelle procédure et comment réagir?

1. Annulation par le tribunal administratif.

L'IRTF peut faire l'objet, au même titre que l'OQTF, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Si l'IRTF est prise en même temps que l'OQTF:

Elle peut être contestée en même temps que l'OQTF, dans la même requête. En fonction du fondement sur lequel l'OQTF a été prise et les délais de recours, il faut suivre les indications données concernant les OQTF.

En cas d'annulation de l'OQTF par le tribunal administratif, l'IRTF sera automatiquement annulée.

Il est très important de demander au/à la juge d'envoyer le préfet de procéder sans délai à l'effacement du signalement de la personne au fichier SIS.

Si l'IRTF est prise après l'OQTF:

Pour les IRTF « automatiques » de 2 ans max, (post OQTF) le **déla i de recours est de 15 jours**. Un·e juge unique statue dans le délai de 6 semaines (théoriquement). La personne peut demander à être assistée par un·e avocat·e de permanence le jour de l'audience (*modèle de recours sommaire disponible sur Cimadoc's - région IDF - « KIT Eloignement »*)

En ce qui concerne *les IRTF « facultatives » de 2 ans max prises après une première IRTE*, il n'y a pas de précisions sur le délai de recours et la procédure applicable.

2. Abrogation d'une IRTF par l'administration.

Abrogation de plein droit :

Lorsque la personne a quitté le territoire dans le délai qui lui était imparti, l'abrogation de l'IRTF est de plein droit sous condition de justifier du départ de France dans un délai de 2 mois.

La justification du retour peut se faire (préconisation du Gisti) :

→ **au passage de la frontière extérieure de la France:**

Remettre l'OQTF au poste de police à la frontière française pour transmission à la préfecture, faire apposer le timbre de police sur une copie de l'OQTF à conserver, prendre la précaution d'en envoyer un double par LRAR à la préfecture, avec la copie des documents de voyage (passeport) revêtus du cachet Schengen systématiquement apposé sur les documents de voyage des ressortissant·e·s de pays tiers à l'entrée et à la sortie.

→ **ou une fois dans le pays de destination :**

Il convient de faire apposer sur l'OQTF un cachet de l'OFII ou du consulat français dans le pays de retour ou de faire apposer une mention établissant que la personne s'est présentée à telle date. Cette justification est à envoyer dans les deux mois de l'expiration du délai de départ volontaire. Le préfet a alors deux mois à compter de la réception de ce courrier pour décider de maintenir l'IRTF.

Par décision motivée, l'administration peut refuser cette abrogation au regard de « *circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé* ». Les critères retenus pour refuser l'abrogation de l'IRTF sont particulièrement vagues et laissent dès lors une marge d'appréciation très large à l'administration.

Abrogation à la demande de la personne étrangère concernée :


Pour demander l'abrogation d'une IRTF, les conditions de recevabilité sont très strictes, car il faut soit :

⇒ **être en prison ; - être en dehors du territoire ; - être assigné·e à résidence.**

En pratique, si le délai de recours contentieux est expiré ou l'IRTF a été confirmée par le juge, mais qu'il existe **des éléments nouveaux permettant à une personne d'accéder à un titre de séjour de plein droit**, cela signifie que, préalablement à la demande d'abrogation de l'IRTF, il faudrait passer par une demande d'assignation à résidence. Une assignation à résidence permet dans ce cas la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois renouvelable le temps de l'IRTF. Donc, la demande de titre de séjour accompagnée d'une demande d'abrogation de l'IRTF et d'une demande subsidiaire d'assignation à résidence devrait être adressée à la préfecture. **Il n'y a aucune forme particulière à cette demande** [*modèle disponible sur Cimadoc's - région IDF*].

Assignation à résidence pour une durée de 45 jours (AAR)

N° 6
Schéma récapitulatif


 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU CHER

Bourges, le 1^{er} JUIN 2016

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
 Bureau des Étrangers et de la Nationalité

ARRETE
PORTANT ASSIGNATION A RESIDENCE
 La Préfète du Cher,
 Chevalier de la légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
 Vu la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 561-2, L. 624-4, R. 561-2 et R. 561-3 ;
 Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;
 Vu l'arrêté de Mme la Préfète du Cher du 12 mai 2016, régulièrement publié, accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED], ressortissant soudanais [REDACTED] (Soudan), de nationalité soudanaise, fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, prononcé par la préfète du Cher le 9 septembre 2015, notifié le 10 septembre 2015 ; que le délai de départ volontaire est expiré ; que cet arrêté a été confirmé par jugement du tribunal administratif d'Orléans du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED] a été interpellé par les fonctionnaires de police du commissariat de Bourges le 1^{er} juin 2016 ; que, lors de son audition, il a déclaré n'avoir effectué aucune démarche pour quitter la France et n'a fait état d'aucun fait nouveau concernant son état de santé, sa situation personnelle, familiale et professionnelle ;

Lecture et traduction faite par :	
NOM : [REDACTED]	EN LANGUE : ?
PRENOM : [REDACTED]	Langue que l'intéressé déclare comprendre
LIEU : BOURGES	DATE : 01-06-2016
	HEURE : 15h19
L'intéressé	L'interprète
NOM : [REDACTED]	NOM : [REDACTED]
PRENOM : [REDACTED]	PRENOM : [REDACTED]
SIGNATURE : [REDACTED]	SIGNATURE : [REDACTED]

Il existe plusieurs types d'assignation à résidence (ex.: assignations prises par l'autorité administrative pour une durée de 45 jours ou de 6 mois, ou par l'autorité judiciaire (JD) pour une durée de 28 jours)

Mais celle dont nous parlons ici est prévue à l'article **L.561-2 du CESEDA.**

Elle est d'une durée de 45 jours renouvelable une fois (3 fois pour les personnes sous procédure Dublin). Il s'agit d'une mesure de surveillance et d'expulsion de force! C'est ce que nous appelons « la rétention hors les murs ».

Bien souvent, il ne semble pas que les personnes puissent bénéficier d'un-e interprète lors de la notification de ces mesures.

Par conséquent, elles n'ont pas été mises en capacité de comprendre le contenu de la décision et les voies de recours afférentes, alors même que le délai de recours est très court. Dans ces cas, on considère que ce délai n'est pas « opposable » et on peut introduire un recours « hors délai » (avec un argumentaire spécifique sur la recevabilité de recours).

Par ailleurs, le texte de loi (article R.561-2) permet à l'autorité administrative de définir :

- le périmètre d'assignation (sans conditions minimales) dans lequel la personne est autorisée à circuler;
- la fréquence des pointages jusqu'à une fois par jour.

Ces dispositions extrêmement restrictives au regard de la liberté d'aller et venir peuvent porter atteinte à la vie privée et familiale ou/et aux droits de la défense de la personne.

CONSIDÉRANT qu'il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED], qui se maintient en situation irrégulière sur le territoire français, justifie d'une adresse effective à VIERZON, [REDACTED] et d'un passeport ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED] présente des garanties effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à la présente mesure d'éloignement dont il fait l'objet dans l'attente de son exécution effective et qu'en vu des pièces du dossier, cette exécution demeure une perspective raisonnable ;

CONSIDÉRANT que M. [REDACTED] dispose de garanties suffisantes de représentation et que les modalités de son retour dans son pays d'origine ne sont pas à ce jour connues ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. [REDACTED] ressortissant soudanais né le [REDACTED] (Soudan), de nationalité soudanaise, domicilié au [REDACTED] (chez M. [REDACTED]), est assigné à résidence dans le département du Cher (18) pour une durée de 45 jours, renouvelable une fois, en application de l'article L. 561-2 du CESEDA, à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 2 : M. [REDACTED] devra se présenter tous les jours à 9 heures, y compris les dimanches et jours fériés au commissariat de police de VIERZON, afin de faire constater qu'il respecte la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet.

ARTICLE 3 : M. [REDACTED] est tenu d'effectuer toutes les démarches demandées par la préfecture pour exécuter l'obligation de quitter le territoire français du 9 septembre 2015.

ARTICLE 4 : Il est fait interdiction à M. [REDACTED] de sortir du département du Cher sans autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 561-3, M. [REDACTED] remettra à l'autorité administrative l'original de son passeport et de tout autre document d'identité ou de voyage en sa possession, en échange d'un récépissé valant justification d'identité sur lequel sera portée la mention de l'assignation à résidence.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général et la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. [REDACTED].

Situations concernées

Potentiellement l'ensemble des personnes sous le coup de mesure d'éloignement exécutable :

- OQTF sans délai de départ volontaire ;
- OQTF après le délai de départ volontaire (notamment, quand aucun recours n'a été formé ou quand le tribunal administratif a confirmé l'OQTF) ;
- Les personnes sous le coup de la procédure Dublin ;
- OQT européenne exécutoire;
- Arrêté de réadmission Schengen ;
- IRTF (interdiction de retour sur le territoire) ;
- ICTF (interdiction de circulation sur le territoire) touchant les ressortissants communautaires et les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour dans un autre Etat européen;
- Signalement SIS;
- IAT (interdiction administrative du territoire).
- ITF (interdiction judiciaire du territoire) et arrêté d'expulsion (*attention à ne pas confondre avec les assignations à résidence de 6 mois prévues par l'article L 561-1 du CESEDA*);
- après un placement en rétention ou une assignation à résidence de 45 jours lors duquel/de laquelle la personne n'a pas déféré à la mesure d'éloignement ou, étant partie, est revenue en France alors que la mesure est toujours exécutoire .

Décisions d'éloignement

Assignation à résidence pour une durée de 45 jours renouvelable une fois (3 fois pour les procédures Dublin).

Obligations liées à l'assignation à résidence

L'article L. 624-4 du Ceseda prévoit une sanction des manquements aux obligations d'une telle mesure. En plus, dans les conditions délimitées par la loi (art. L. 561-2 du Ceseda), l'autorité administrative peut demander une autorisation du/de la juge des libertés et de la détention pour interpellier la personne à son domicile.

Attention! Une assignation à résidence a pour but l'exécution forcée de la mesure d'éloignement dont la personne fait l'objet (il ne s'agit plus d'un départ volontaire). **C'est donc à l'administration de s'occuper des formalités du retour.**

A noter que **si la personne présente ses documents d'identité, la police les gardera et cela facilitera l'expulsion.**

Comment réagir?

Si vous entendez contester la légalité de la décision d'assignation à résidence, vous pouvez, **dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez.** Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif d'ORLEANS (Loiret) – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, par tout moyen, y compris par télégramme ou télécopie (n° de télécopie : 02.38.53.85.16.).



A partir du moment où la personne s'est vu notifier une mesure d'assignation à résidence, **elle a seulement 48 heures pour faire le recours, sans possibilité de demander l'aide juridictionnelle!**

Envoi d'un recours contentieux:

Dans ces cas, il n'existe qu'un seul moyen d'agir contre cette mesure: **l'envoi d'un recours au tribunal administratif compétent dans le délai de 48 heures!** C'est un recours qui court d'heure à heure, y compris les weekend et jours fériés.

Les règles procédurales sont assouplies. **La requête peut être très sommaire**, présentée en un seul exemplaire. **Vous n'avez qu'à remplir le modèle de recours disponible dans le kit éloignement et le faxer** (ou dire à la personne de le faxer) au tribunal administratif, dont les coordonnées sont indiquées dans les voies et délais de recours. Si la personne le souhaite, elle peut envoyer le complément d'information et les pièces jusqu'au début de l'audience. **Cependant, l'instruction du dossier et le véritable débat ont lieu lors de l'audience publique.**

♦ Assistance d'un-e avocat-e de permanence

Si la personne ne peut pas payer les honoraires d'un-e avocat-e, elle peut demander à être assistée par un-e avocat-e dit « de permanence » qui sera présent-e lors de l'audience (*sans avoir à remplir une demande d'aide juridictionnelle*).

♦ Assistance d'un-e interprète en audience

Elle peut également demander l'assistance d'un-e interprète dans une langue qu'elle comprend. Ce droit est prévu par la loi (art. L. 512-1-III du CESEDA).

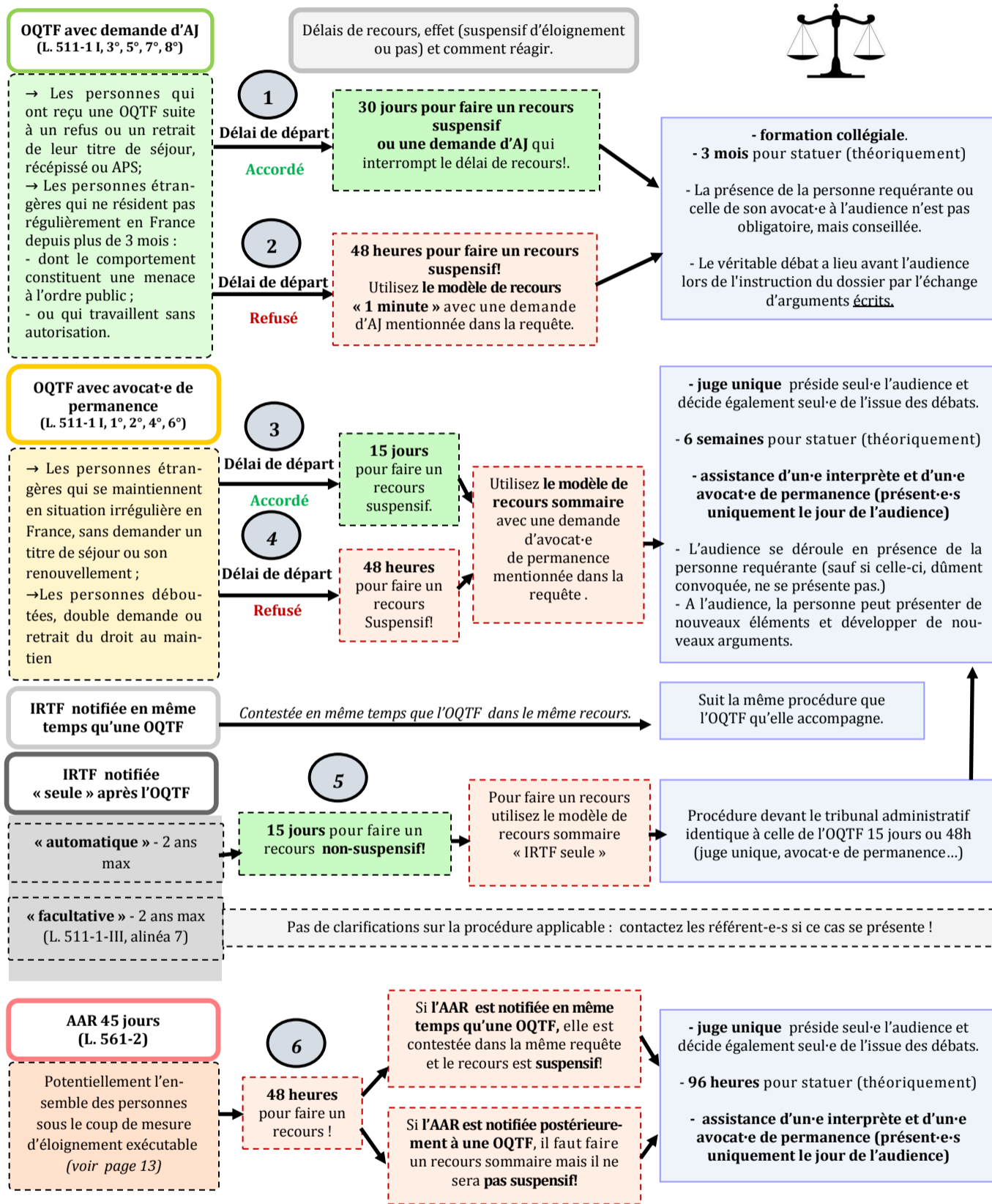
A savoir pour la suite...

Le tribunal administratif convoquera la personne dans les **96 heures**, théoriquement, à compter de l'expiration du délai du recours. L'instruction du dossier et le véritable débat ont lieu lors de l'audience publique, c'est-à-dire que la personne peut présenter de nouveaux éléments et développer de nouveaux arguments à l'oral. L'audience se déroule sans rapporteur-e public-que. C'est **un-e juge unique** qui statue « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement – il/elle communique le sens de sa décision sur le champ après délibération le jour même.

Pour plus de précisions sur les démarches en cas de dépassement des délais de recours, sur les obligations liées à l'assignation et les éventuels conseils qu'on peut donner aux personnes, **voir la fiche pratique « Accompagner une personne sous mesure d'assignation à résidence »** (*disponible sur Cimadoc's*)

Dans tous les cas, notre rôle est d'informer la personne de ses droits et des risques qu'elle pourrait encourir, mais c'est toujours à elle de choisir en fonction des éléments dont elle dispose.

Schéma récapitulatif de la procédure de recours contre les différentes mesures d'éloignement



Dans tous les cas...

- ⇒ pensez à dire à la personne de récupérer et conserver l'accusé de réception de l'AJ ou l'attestation du dépôt ou l'accusé de réception du fax ou avis de réception du recours en recommandé (c'est la preuve de l'envoi de l'AJ ou du recours dans les délais!)
- ⇒ pensez à lui donner tous les conseils "préventifs" dont elle aura besoin pour face à l'administration ou à la police en cas d'interpellation (voir la plaquette de sensibilisation)



Annexe 1: Catégories protégées contre les OQTF

Selon l'article **L. 511-4 du CESEDA**, ne peuvent faire l'objet d'une OQTF, avec ou sans délai de départ volontaire, les personnes suivantes :

- 1° Enfants mineurs.
- 2° Personne présente depuis au moins l'âge de 13 ans.
- 4° Personne résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans (sauf si titre de séjour « étudiant » pendant toute période).
- 5° Personne résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans.
- 6° Parent-e d'enfant français.
- 7° Conjoint-e de français-e, marié-e depuis au moins 3 ans.
- 8° Personne résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans, mariée depuis au moins 3 ans avec une personne relevant du 2°.
- 9° Accidenté-e du travail ou maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % .
- 10° Personne gravement malade, si elle ne peut bénéficier effectivement des soins appropriés dans son pays d'origine.
- 11° Ressortissant-e-s européen-ne-s bénéficiaires du droit au séjour permanent, ainsi que les membres de leurs familles.

Annexe 2: Personnes protégées contre les IRTF

Les personnes ne pouvant faire l'objet d'une OQTF sont logiquement protégées contre les IRTF.

Personnes victimes de la traite

La loi prévoit une protection spécifique contre une IRTF « automatique » pour les personnes qui ont obtenu un titre de séjour en tant que victimes de la traite des êtres humains en France (L. 316-1 du Ceseda) ou dans un autre pays de l'UE, et qui se sont retrouvées en situation irrégulière en France (refus de renouvellement ou retrait de titre obtenu en France ; maintien sur le territoire avec un titre délivré par un autre Etat de l'UE au-delà du délai autorisé), **sauf** :

- si leur comportement constitue une menace pour l'ordre public
- ou si elles ont déjà eu une OQTF précédente qu'elles n'ont pas exécutée.

Annexe 3 : Rappel des motifs de séjour de plein droit en cas d'une demande d'abrogation d'une IRTF (non exhaustif)

Motifs de séjour liés à la vie privée et familiale, sauf pour les ressortissant-e-s Algérien-ne-s

- Conjoint-e de français-e (L.313-11, 4° et L.211-2-1)
- Parent d'enfant français-e (L.313-11, 6°)
- Liens personnels et familiaux (L.313-11, 7°)
- Malades (L.313-11, 11°)
- Parent d'enfant malade (L.311-12)
- Ascendant de français-e (L.314-11, 2°)
- Descendant de français-e (L.313-11, 1°)
- Entrée en France avant l'âge de 13 ans (L.313-11, 2°)
- Jeune confié à l'ASE avant 16 ans (L.313-11, 2°bis)
- Regroupement familial (L.313-11, 1°)
- Réfugié + conjoint, partenaire et enfants (L.314-11, 8°)
- Protection subsidiaire (L.313-13°)
- Victimes violences conjugales (L.313-12—L.431-2)
- Victimes traite ou proxénétisme (L.316-1)
- Bénéficiaire d'une ordonnance de protection (L.316-3)

Motifs de séjour pour les ressortissant-e-s Algérien-ne-s—accord franco-algérien

- 10 ans de présence (art. 6-1)
- Parent d'enfant français-e (art. 6-4)
- Conjoint-e de français-e (art. 6-2) ou marié depuis au moins un an (art. 7bis a)
- Liens personnels et familiaux (art. 6-5)
- Malades (art. 6-7)
- Ascendant-e ou descendant-e de français-e (art. 7bis b)
- Regroupement familial (art. 7bis d) ou 7-d)
- 5 ans de séjour régulier (art. 7bis g)
- Parent d'enfant français-e en situation régulière (art. 7bis h)



Attention à la **condition de visa** (ou de régularité d'entrée selon exception) pour la délivrance du titre de séjour !
Pour aller plus loin, n'hésitez pas à consulter les fiches « motifs de délivrance d'un titre de séjour » sur [Cimadoc's](#).

Annexe 4: Liste des bureaux d'aide juridictionnelle et des tribunaux administratifs IDF

<p>75 – Préfecture de Police 9, boulevard du Palais 75004 PARIS</p>	<p>Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04</p> <p>Tél. : 01 44 59 44 00 Fax (greffe des reconduites) : 01 44 59 45 45 ou 01 44 59 45 46 Fax (greffe des référés) : 01 44 59 44 99 Email : greffe.ta-paris@juradmin.fr</p>	<p>BAJ près le TGI de PARIS Section des juridictions administratives de 1^{er} ressort Parvis du tribunal de Paris 75 859 PARIS Cedex 17</p> <p>Tél. : 01 44 32 51 55 Tél. (section TA) : 01 44 32 61 41 Fax : 01 44 32 76 40</p>
<p>77 – Seine et Marne 12, rue des Saints-Pères 77000 MELUN</p> <p>94 – Val de Marne 21-29, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL</p>	<p>TA de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 MELUN Cedex</p> <p>Tél. : 01 60 56 66 30 Tél. (greffe des urgences) : 01 60 56 43 16 Fax (greffe des reconduites) : 01 60 56 66 10</p>	<p>BAJ près le TA de Melun <i>(section ouverte spécialement)</i> 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 MELUN Cedex</p> <p>Tél. (direct) : 01 60 56 66 18 ou 01 60 56 50 23 Fax : 01 60 56 66 10 Email : baj.ta-melun@juradm.fr</p>
<p>78 – Yvelines 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES</p> <p>91 – Essonne Boulevard de France 91010 EVRY cedex</p>	<p>TA de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES</p> <p>Tél. : 01 39 20 54 00 Tél. du responsable du greffe des reconduites : 01 39 20 54 14 Fax (greffe des reconduites) : 01 39 20 54 87</p>	<p>BAJ près le TGI de Versailles 5 avenue de l'Europe 78000 VERSAILLES</p> <p>Tél. (section TA) : 01 39 07 36 10 Tél. (section CAA) : 01 39 07 36 15</p>
<p>92 – Hauts de Seine 167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 92000 NANTERRE</p> <p>95 – Val d'Oise 5, avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY</p>	<p>TA de Cergy-Pontoise 2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex</p> <p>Tél. : 01 30 17 34 00 Tél. (greffe des reconduites) : 01 30 17 34 38 Fax (greffe des reconduites) : 01 30 17 34 39 ou 01 30 17 34 69</p>	<p>BAJ près le TGI de Pontoise Cité Judiciaire 3, rue Victor Hugo 95300 CERGY-PONTOISE Cedex</p> <p>Tél. : 01 72 58 70 00 <i>Standard, il faut demander le BAJ</i></p>
<p>93 – Seine Saint Denis 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY cedex</p>	<p>TA de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL cedex</p> <p>Tél. : 01 49 20 20 00 Ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h Fax (greffe des reconduites) : 01 49 20 20 99</p>	<p>BAJ près le TGI de Bobigny 173, avenue Paul Vaillant-Couturier 93000 BOBIGNY</p> <p>Tél. (standard) : 01 48 95 13 93 Tél. : 01 48 95 61 07</p>

Annexe 5: Ressources régionales éloignement IDF

Pour toutes questions ou plus d'informations, n'hésitez pas à solliciter :

- **La permanence téléphonique généraliste intégrant la permanence éloignement (numéro public) :**
⇒ [lundi 14h30-17h30 et mercredi 09h30-12h30 : 01.40.08.05.34](tel:0140080534)
- **Le mail de la permanence et du pôle des référent-e-s éloignement (usage interne) :**
⇒ referents.eloignement.idf@lacimade.org
- **Chargée de projet « éloignement » IDF (afin de rester une ressource opérationnelle pour les bénévoles de la Cimade, ce numéro ne doit pas être transmis aux personnes accompagnées) :** aliya.javer@lacimade.org et [01.40.08.17.20](tel:0140081720)